

**SOMMAIRE**

**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/124/DGAE/DCEJ** ..... 1  
Mise à disposition de locaux au sein du collège International de Fontainebleau

**DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/125/ DGAE/DCEJ** ..... 2  
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny à Provins.

**DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/126/ DGAE/DCEJ** ..... 8  
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny à Provins.

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉDUCATION,  
DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES STRATÉGIES DEPARTEMENTALES**

**Direction des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ DR n° 2026-003-DGAE-DAC**..... 14  
Portant autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Burger Avenue Food Truck,  
représentée par M. Jean-Jacques GALIANA, au sein du Château de Blandy.

## DECISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/124/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège International de Fontainebleau.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège International en date du 12 mai 2026,

**VU** l'arrêté DRH n°2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du gymnase du collège International à Fontainebleau, au profit de l'USEP 77 du mercredi 17 juin 2026 à partir de 18h00 jusqu'au vendredi 19 juin 2026 à 08h00 pour l'hébergement en nuitée des participants à une ronde pédestre,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège International à Fontainebleau du mercredi 17 juin 2026 à partir de 18h00 jusqu'au vendredi 19 juin 2026 à 08h00 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'USEP 77.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260611-2026-124-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/125/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny à Provins.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège Lelorgne de Savigny en date du 21 mai 2026,

**VU** l'arrêté DRH n°2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de la salle de permanence et de sanitaires du collège Lelorgne de Savigny à Provins, au profit de l'association Les lépreux de Sainte Colombe du vendredi 12 juin 2026 à 17h au dimanche 14 juin 2026 à 22h dans le cadre de la fête médiévale 2026,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise à disposition de la salle de permanence et de sanitaires du collège Lelorgne de Savigny à Provins, du vendredi 12 juin 2026 à 17h au dimanche 14 juin 2026 à 22h conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Les lépreux de Sainte Colombe.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260611-2026-125-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dspd@departement77.fr](mailto:dspd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELOGNE DE SAVIGNY À PROVINS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES LEPREUX DE SAINTE COLOMBES »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Lelorgne de Savigny**, domicilié 1, rue de Savigny 77160 PROVINS

Représenté par M. Sébastien LAMBERT THORET, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 mai 2026

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'association « LES LEPREUX DE SAINTE COLOMBES »** Domicilié 10 rue du stade 77650 Ste Colombe

Représenté(e) par M. Philippe HENRY, son Président.

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

Accusé de réception en préfecture  
N°2277000126260611-2026-125-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026 1

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de Les LEPREUX DE SAINTE COLOMBE, pour les activités suivantes LES MEDIEVALES DE PROVINS 2026.

### ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Salle de Permanence du collège et les toilettes filles.

2.2 – Equipements mis à disposition : Néant

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 30

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 25    ENFANTS : 5    Age : environ 10 ans

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

#### Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du vendredi 12 juin 2026 après 17h au dimanche 14 juin 2026 soir.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

5.1 – Obligation du collège : remise des clés

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant : OUI

4) Mise sous alarme par l'occupant : NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant : NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux sera assurée par : M HENRY Philippe, président de l'association.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

### ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du vendredi 12 juin 2026 à 17h pour une durée de 72h / s'achèvera le dimanche 14 juin 2026 à 22H.

Fait à Melun, le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p><b>Pour .....</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p>M. LAMBERT THORET Sébastien</p>	

## DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/126/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny à Provins.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège Lelorgne de Savigny en date du 21 mai 2026,

**VU** l'arrêté DRH n°2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du gymnase et des cours hautes et basses du collège Lelorgne de Savigny à Provins, au profit de la Commune de Provins du vendredi 12 juin 2026 à 17h au dimanche 14 juin 2026 à 22h dans le cadre de la fête médiévale 2026,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise à disposition du gymnase et des cours hautes et basses du collège Lelorgne de Savigny à Provins, du vendredi 12 juin 2026 à 17h au dimanche 14 juin 2026 à 22h conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la Commune de Provins.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 JUN 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260611-2026-126-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELOGNE DE SAVIGNY À PROVINS AU PROFIT DE LA VILLE DE PROVINS

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Lelorgne de Savigny**, domicilié 1 rue de Savigny 77160 PROVINS

Représenté par **M. Sébastien LAMBERT THORET**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 mai 2026.

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

Ville de PROVINS

Domicilié(e) Place du Maréchal Leclerc – 77487 PROVINS Cedex

SIRET n°217 703 792 000 10

Représenté(e) par son Maire, Olivier LAVENKA, agissant par délégation par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

Accusé de réception en préfecture  
227400120260611-2026-126-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

1

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la ville de PROVINS, pour les activités suivantes : Fête Médiévale 2026.

### ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : le gymnase, les cours hautes et basses pour le stationnement de 25 véhicules type camionnette (10 en cour basse et 15 en cour haute).

2.2 – Equipements mis à disposition : Néant

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : environ 50      ENFANTS :                      Age :

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

#### Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du vendredi 12 juin 2026 à 17h jusqu'au dimanche 14 juin 2026 à 22h

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collègue pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

5.1 – Obligation du collègue : Néant

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant : OUI

4) Mise sous alarme par l'occupant : NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant : NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux sera assurée par : M  
Claude MONNOYEUR .

## **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du vendredi 12 juin 2026 à 17h, pour une durée de 72 heures et s'achèvera le dimanche 14 juin 2026 à 22h.

Fait à Melun, le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p><b>Pour la Ville de PROVINS</b></p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p>M. LAMBERT THORET</p>	

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/003/DGAE/DAC

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Burger Avenue Food Truck, représentée par Monsieur Jean-Jacques Galiana, au sein du château de Blandy

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

**Considérant** la manifestation *Lumières de Blandy – L'Héritage des Vicomtes 2026* proposée au public du château de Blandy tous les vendredis soirs et samedis soirs du 3 juillet au 29 août 2026 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** **Burger avenue Food Truck** représenté par Monsieur Jean-Jacques Galiana, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 20h30 à 23h00 aux dates suivantes :

**Vendredi 3 juillet et samedi 4 juillet 2026**  
**Vendredi 10 juillet et samedi 11 juillet 2026**  
**Vendredi 17 juillet et samedi 18 juillet 2026**  
**Vendredi 24 juillet et samedi 25 juillet 2026**  
**Vendredi 31 juillet et samedi 1<sup>er</sup> août 2026**  
**Vendredi 7 août et samedi 8 août 2026**  
**Vendredi 14 août et samedi 15 août 2026**  
**Vendredi 21 août et samedi 22 août 2026**  
**Vendredi 28 août et samedi 29 août 2026**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental,  
 Par délégation,  
 La Sous-directrice du Patrimoine et des musées  
 Direction des Affaires culturelles

  
 Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20260610-2026\_003\_DGAE-AR  
 Date de télétransmission : 11/06/2026  
 Date de réception préfecture : 11/06/2026